



TITRE	4.5 Politique concernant les formateurs externes
CATÉGORIE	Opérationnelle
ENTRÉE EN VIGUEUR	3 décembre 2024
DATE DE DERNIÈRE RÉVISION	Nouveau
DATE D'ADOPTION	3 décembre 2024

### **1. OBJECTIF :**

Encourager l'acquisition de nouvelles compétences et l'amélioration des compétences par le biais de formateurs externes.

### **2. POLITIQUE :**

- 2.1 Tous les entraîneurs externes doivent être certifiés du programme national de certification des entraîneurs et avoir l'assurance requise par le club d'un minimum d'un million de dollars.
- 2.2 Le directeur général a la responsabilité d'identifier les opportunités de formation qui offrent un avantage clair au club et à ses membres.
- 2.3 Le directeur général présente les opportunités au conseil d'administration.
- 2.4 Les terrains généraux peuvent être utilisés avec l'approbation du CA.
- 2.5 Si un membre souhaite un entraînement individuel supplémentaire, il peut faire appel à un instructeur extérieur de son choix. Le formateur extérieur doit être approuvé par le CA. L

### **3. PROCEDURE :**

- 3.2 Le directeur général fournit un formulaire de demande de formation aux instructeurs externes.
- 3.2 Le membre doit remplir le formulaire de demande de formateur externe et le renvoyer au directeur général. Le formulaire peut être obtenu en ligne ou auprès du directeur général.
- 3.3 Le directeur général vérifiera et confirmera que les instructeurs externes répondent aux exigences du club.

**4 RESPONSABLE :** Directeur de la formation.

Les versions officielles en langue française sont des traductions des versions en langue anglaise. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaudra.